

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

S.E.A.C. Guiraud Frères
ZAC Les Corioles
38280 VILLETTE-D'ANTHON

Références : 2026-Is005-TN5
Code AIOT : 0010400593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement S.E.A.C. Guiraud Frères implanté ZAC Les Corioles - 38280 VILLETTE-D'ANTHON Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.E.A.C. Guiraud Frères
- ZAC Les Corioles - 38280 VILLETTE-D'ANTHON
- Code AIOT : 0010400593
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S.E.A.C. Guiraud Frères exploite une usine de fabrication de produits en béton par procédé mécanique sur la commune de Villette-d'Anthon. Elle produit principalement des poutrelles et des dalles en béton armé. La société fait partie du Groupe SEAC (25 usines en France) CA 2022 groupe SEAC : 114 millions d'euros (source société.com).

Thèmes de l'inspection :

- suites de l'inspection du 26 février 2025 ; mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2024-01-06 du 4 janvier 2024 ; astreinte administrative N°DDPP-DREAL UD38-2024-10-11 du 9 octobre 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets à l'extérieur des bâtiments (déchets de production)	articles 7.1 à 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 (rubrique ICPE 2522)	<ul style="list-style-type: none"> Proposition d'une amende liquidation partielle de l'astreinte administrative 	-
1	Déchets à l'extérieur des bâtiments (déchets déposés en terrils)	articles 7.1 à 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 (rubrique ICPE 2522)	Proposition de mise en demeure	4 mois
2	situation administrative	article R512-54 du code de l'environnement	liquidation partielle de l'astreinte administrative	-
3	consommation d'eau et forage en nappe	- articles 5.3 et 5.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 (rubrique ICPE 2522) - articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté du 30/06/97 (rubrique ICPE 2515) - article L. 411-1 du code minier	Proposition de mise en demeure (L411-1 du code minier)	2 mois
5	sécurité incendie	article 4.2 de l'arrêté du 26/11/11	Lettre de suites préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	clôture du site	article 3.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 (rubrique ICPE 2522)	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- de satisfaire aux articles 7.1 et 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 (rubrique 2522 ; régime de la déclaration)

- faire intervenir une entreprise spécialisée dans l'analyse des sols une fois les déchets dangereux extérieurs évacués, puis faire intervenir le cas échéant, une entreprise spécialisée en dépollution des sols. Fournir à l'inspection des installations classées les rapports d'études de sols et justificatifs d'élimination des déchets idoines.

- satisfaire à l'article R512-54 du code de l'environnement

- sous 2 mois :

- déclarer son forage et transmettre le code BSS à l'inspection des installations classées.

-sous 4 mois :

- évacuer les déchets stockés sous forme de terrils

- Sous 2 mois :

- fournir le débit du poteau incendie et s'assurer que le site est suffisamment protégé avec ce poteau incendie en cas de survenu d'un incendie (au besoin réalisation d'une D9) en cas de maintien du stock de polymères.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sous le même délai. Le site est susceptible de faire l'objet d'une nouvelle inspection afin de constater la mise en conformité et la mise à disposition des justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites de l'inspection du 26 février 2025 (Déchets dangereux à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments)

Références réglementaires :

- articles 7.1 à 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2024-01-06 du 4 janvier 2024 et de l'astreinte administrative N°DDPP-DREAL UD38-2024-10-11 du 9 octobre 2024)

Thème(s) : Déchets

Prescription contrôlée :

7.1. Récupération – Recyclage – Élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement mises en service.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 l et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (art. R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement).

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Constats :

Les rapports d'inspection 2019-Is063SS du 23/05/2019 ; 2023-Is040T1 du 15/11/2023 ; 2024-Is020-TN5 du 26/08/2024 ; 2025-Is009-TN5 du 4/04/2025 demandaient notamment à l'exploitant d'évacuer tous les déchets divers (pneus, DIB, fûts non identifiés), polystyrènes, dépôts de bois non valorisables, fûts et containers grands volumes de déchets liquides dangereux susceptibles de porter atteinte à l'environnement présents sur le site à l'extérieur des bâtiments dans des filières régulièrement autorisées à cet effet en s'assurant que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

La visite d'inspection a notamment permis de mettre à nouveau en évidence la présence :

- de cubiteners contenant des liquides non identifiés stockés en extérieur sans rétention pour lesquels l'exploitant a déclaré que « l'inspection des installations classées ne lui avait pas indiqué de les faire évacuer lors de la dernière inspection du 26/02/2025 ».
- de terrils de laitances de béton (environ 1000 mètres cubes) liés à l'activité passée du site (la présence de ces terrils a fait l'objet d'un signalement du Maire de Villette d'Anthon par mail du 28/06/2024) sur la parcelle A011 et par ailleurs déjà identifiés lors de l'inspection du 12/03/2019 comme : « des monticules anciens de déchets inertes (terres, cailloux,...) en particulier sur la parcelle cadastrale n°11 sur lesquels la végétation s'est partiellement réinstallée ».

Pour les déchets sous l'apparence de terrils inertes (la SEAC doit se faire confirmer par l'exploitant du centre de stockage qui sera choisi par l'exploitant que ces déchets sont bien inertes), l'exploitant doit procéder à leur évacuation en centre de stockage dûment autorisé. Par courriel du 09/02/2026, l'exploitant a indiqué qu'il a pris contact avec la société TERNVIE pour lui réaliser un chiffrage de l'évacuation de ce terril. Il a aussi indiqué avoir lancé une étude interne afin de réutiliser ces déchets inertes dans sa fabrication de " LEGO". L'exploitant n'a pas transmis d'échéancier pour l'évacuation de ses déchets sous l'apparence de terrils.

Le stockage extérieur de déchets dangereux et les déchets dangereux à l'intérieur du site mentionnés dans le rapport 2025-Is009-TN5 (huiles de démoulages, plastifiants, emballages souillés, boue zones adjuvants, effluents chimiques et eaux souillées, CMR et liquides alcalins divers, déchets liquides inconnus, huile usée ...) ont faits l'objet d'une prise en charge et une évacuation par la société SARPI La Talaudière (461, rue George SAND Z.I. Molina La Chazotte 42350 LA TALAUDIÈRE)et éliminés (les BSD ont été transmis à la DREAL par courriel du 2/10/2025).

Le 04/02/2026, il a été constaté la présence de boues au droit de l'ancien stockage extérieur de déchets dangereux. Cette couche de boue recouvre un sol compact (béton ou bitume) d'une épaisseur inconnue de l'exploitant.

Par courriel du 09/02/2026, l'inspection des installations classées a proposé à l'exploitant de faire racler le sol au droit de l'ancien stockage extérieur de déchets dangereux, de faire évacuer (en tant que déchets dangereux) les boues de l'ancienne zone de stockage de déchets dangereux qui recouvre la couche compacte inférieure (béton ou bitume, photo en annexe datée du 4/02/2026). De faire évacuer en parallèle dans les mêmes conditions les emballages souillés s'y trouvant

encore (photo en annexe datée du 4/02/2026) dans le but de préparer le terrain pour que les prélèvements et analyses de sols puissent se dérouler dans de bonnes conditions et pour qu'un bureau d'études puisse statuer sur l'éventuelle pollution de cette couche du sol. L'exploitant n'a pas donné suite à cette proposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°1 :

L'exploitant doit immédiatement faire éliminer les boues présentes au droit de l'ancien stockage de déchets dangereux sus-mentionnés et tenir les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées. Il doit également faire évacuer les cubiteners contenant des déchets liquides non identifiés stockés en extérieur sans rétention (voir photographies en annexe). Délai : 3 mois

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°2 :

L'exploitant doit faire intervenir une entreprise spécialisée dans l'analyse des sols une fois les déchets dangereux extérieurs évacués (boues et déchets souillés), puis il fera intervenir le cas échéant, une entreprise spécialisée en dépollution des sols. Il fournira à l'inspection des installations classées les rapports d'études de sols idoines (poursuite de l'astreinte administrative). Délai : 3 mois

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°3 :

Faire évacuer les déchets . Mise en demeure. Délai : 4 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Pour le stockage de déchets, sous le coup de la mise en demeure =

- Proposition d'arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte administrative (AP N°DDPP-DREAL UD38-2024-10-11 du 9 octobre 2024). **Montant :17150 euros**
- Amende s'agissant de la présence de déchets de nature inconnue par l'exploitant stockés sans rétention (cf photographies en annexe) sur le site en extérieur et également s'agissant de la présence de déchets souillés au droit de l'ancien stockage de déchets dangereux stockés en extérieur dans de mauvaises conditions et s'agissant de l'absence d'intervention d'une société spécialisée dans l'analyse des sols demandée lors de la dernière inspection du 26/02/2025 au droit de l'ancien stockage de déchets dangereux stockés en extérieur dans de mauvaises conditions. Ces faits sont constitutifs de non-respect de la mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2024-01-06 du 4 janvier 2024. **Montant:2000 euros**

Pour le stockage de déchets sous forme de terrils

- Mise en demeure d'évacuer les déchets stockés en terrils. Délai : 4 mois

N° 2 : suites de l'inspection du 26 février 2025 (situation administrative)

Référence réglementaire : article R512-54 du code de l'environnement

Thème(s) : situation administrative

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Les installations bénéficient notamment du récépissé de déclaration n°27.392 du 15 novembre 2000 visant les rubriques 2515 (Broyage, concassage, ...) et 2522 (Fabrication de produits en béton par procédé mécanique). Les intitulés de ces rubriques ont été par ailleurs inversés dans le récépissé daté du 15 novembre 2000.

Le bénéficiaire des droits acquis a par la suite été accordé à la Société d'études et d'applications de composants Guiraud Frères (SEAC Guiraud Frères) le 29/08/2012 pour la rubrique 2522-b de la nomenclature des ICPE (Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique; La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW) pour une puissance installée de 263kW.

La fabrication de produits en béton par procédé mécanique et le Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes). Ces deux activités sont toujours exploitées actuellement sur le site.

L'exploitant devait fournir la puissance requise des machines intervenant une fois par an sur son site (rubrique 2515-2). Il a indiqué par courrier du 10/07/2025, que l'activité de concassage se compose de trois temps de travail distincts et que sur chacun de ces temps la somme des machines en marche n'excède jamais 350 kw.

L'exploitant devait transmettre des conclusions argumentées et justifiées sur la rubrique 2663 (activité de stockage de polystyrène actuellement non déclarée ni enregistrée auprès de l'administration). Il a indiqué par courrier du 10/07/2025 reconnaître avoir sur le site :

- 1400 mètres cubes de polystyrène à revaloriser
- 190 mètres cubes de stock de polystyrène pour négoce

La visite d'inspection du 04/02/2026 a notamment permis de mettre à nouveau en évidence la présence :

- de 1700 mètres cubes (donnée transmise par l'exploitant) de stock de polystyrène répartis sur le chapiteau.
- d'un volume d'environ 200 mètres cubes de déchets de polystyrène palettisés et en cours d'évacuation.

Cette activité de stockage de polystyrène n'est ni déclarée ni enregistrée auprès de l'administration. Ce stockage de polystyrène (neuf et usagés) est proche du seuil de

<p>l'enregistrement (fixé à 2000 mètres cubes). Toutefois les quantités de polystyrène usagés présentes sur le site ont diminuées car l'exploitant a procédé partiellement à leur évacuation comparativement à l'inspection du 26/02/2025.</p> <p>La mise en demeure n'est pas respectée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°1 : L'exploitant doit déclarer les modifications mises en oeuvre pour son stockage de polymères ou déposer un dossier d'enregistrement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Proposition d'arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte administrative (AP N°DDPP-DREAL UD38-2024-10-11 du 9 octobre 2024). Montant : 17150 euros</p>

N° 3 : consommation d'eau et forage en nappe (suites de l'inspection du 26 février 2025)

<p>Références réglementaires : - articles 5.3 et 5.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>- articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "</p> <p>- article L. 411-1 du code minier</p>
<p>Thème(s) : Prélèvement et consommation d'eau</p>
<p>Prescriptions contrôlées : <u>arrêté ministériel du 26 novembre 2011 (rubrique 2522) :</u></p> <p>5.3. Prélèvements</p> <p><i>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</i></p> <p>5.4. Consommation</p> <p><i>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de : 250 litres/tonne pour les blocs ; 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des</i></p>

installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

arrêté ministériel du 30/06/97 (rubrique 2515) :

5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 - Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de $5 \text{ m}^3/\text{j}$

article L. 411-1 du code minier :

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Constats :

Le document de la société SONDALP LYON datée du 17/10/2001 indique que le captage de l'usine SEAC à Villette d'Anthon a été réalisé du 3 au 8 octobre 2001. Cet ouvrage a une profondeur de 34 mètres.

L'exploitant n'a pas encore effectué la déclaration de son forage ni fourni le code BSS de celui-ci.

(<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-sondage-ouvrage-souterrain-ou-a5359.html>)

L'exploitant avait transmis par mail du 17/10/2024, un tableau reportant les consommations d'eau du site pour les mois d'avril 2024 à septembre 2024, comme demandé au point 5.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 (rubrique 2522). Les ratio Eau/Béton s'évaluaient de 22 litres d'eau par tonne de béton à 60 litres d'eau par tonne de béton. Il avait fait remarquer à l'inspection qu'il respecte largement la limite en consommation d'eau fixée à 500 litres d'eau/tonne de béton fixée par cet arrêté ministériel pour son activité. Dans son mail du 17/10/2024, l'exploitant indiquait qu'il trouvait sa consommation d'eau faible et qu'une enquête était en cours afin de comprendre l'origine de ces anomalies. La consommation d'eau sur les mois d'avril 2024 à septembre 2024 était de 237 mètres cubes d'après ce tableau.

L'inspection des installations classées n'a pas eu de retour de la part de l'exploitant concernant cette enquête interne sur ses consommations d'eau.

Pour rappel, l'exploitant a fait installer un compteur d'eau au début du mois de mars 2024 sur le

<p>conduit allant de son puits vers son installation de production de béton. Ce compteur affichait l'index : 407m³ le jour de l'inspection du 26/02/2025. Le relevé de l'index du compteur d'eau le jour de l'inspection du 04/02/2026 indiquait : 1121 mètres cubes (soit une consommation de 714 m³ sur la période du 26/02/2025 au 04/02/2026).</p> <p>L'exploitant na pas présenté de plan des réseaux d'alimentation en eau de sa centrale BPE.</p> <p>Dans son courrier du 11/07/25 l'exploitant déclare : <u>que le chantier de concassage utilise de l'eau de son puits mais qu'il n'est cependant pas en mesure de quantifier le volume d'eau consommé par son prestataire.</u></p> <p>Il indique qu'il va reprendre les relevés de consommation d'eau de forage.</p> <p>Le jour de l'inspection, il utilisait exceptionnellement de l'eau de ville au lieu de l'eau du forage. Il a présenté une facture d'eau (facture Véolia n°2246772 V) du 8 octobre 2025 qui mentionne une consommation de 86 mètres cubes d'eau pour la période allant du mois d'avril 2025 au mois de septembre 2025.</p> <p>Les relevés de consommations d'eau n'étaient pas disponibles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°1 :</p> <p>- L'exploitant doit effectuer la déclaration de son forage et fournir le code BSS à l'inspection des installations classées. L'exploitant a déclaré pendant l'inspection ne pas avoir avancé sur le sujet. Le lien internet pour effectuer cette déclaration est le suivant : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-sondage-ouvrage-souterrain-ou-a5359.html). Proposition de mise en demeure (code minier L411-1)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites; mise en demeure (déclaration du forage)</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure (code minier L411-1). Délai : 2 mois</p>

N° 4 : clôture du site (suites de l'inspection du 26 février 2025)

<p>Référence réglementaire: article 3.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Contrôle des accès</p>
<p>Prescription contrôlée : <i>3.2. Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations</i></p>
<p>Constats : il a été constaté la présence d'une clôture notamment sur la portion au sud-est du site. L'inspection des installations classées prend acte du respect de la mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2024-01-06 du 4 janvier 2024 pour ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet</p>
<p>Type de suites proposées : sans suite</p>
<p>Proposition de suites : aucune.</p>

N° 5 : sécurité incendie (suites de l'inspection du 26 février 2025)

Référence réglementaire : article 4.2 de l'arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

point 2.2.13. de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thème(s) : sécurité incendie

Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

2.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie

"Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé :- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour

les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu [au point 1.2](#) de la présente annexe."

Constats : Le rapport de maintenance des systèmes de désenfumage (rapport de visite de contrôle du 15 février 2024 de la société EDN Protect incendie) indiquait au sujet des trappes de désenfumage : « cantons 7, 8 et 9 ;10 exutoires ne s'ouvrent pas. Les vérins sont hors service ». L'organisme de contrôle Edn protect préconisait leur remplacement. Il était aussi mentionné « que les plaques polycarbonées alvéolaires (PCA) des exutoires étaient très abimés. Risques de fuites- Fuites signalées par le personnel sur place. Prévoir le remplacement des PCA et parclozes. Les embases de certains appareils sont percées. Fuites dans les locaux. Possibilité de remplacer l'appareil (cadre+mécanisme existant+souche) Voir devis »

Par courriel du 09/02/2026, l'exploitant a transmis des bons d'intervention et des factures provenant de la société sécuripro pour le remplacement des vérins pneumatiques et pour le remplacement des plaques PCA du Hall 2. Le bon d'intervention de la société sécuripro indique que tous les éléments sont fonctionnels.

Par courriel du 17/10/2024, l'exploitant avait transmis une mesure de débit du poteau incendie (situé près de la borne d'affichage des prix de carburant d'Intermarché) communiquée par le Responsable voirie et réseaux divers de la Mairie de Villette d'Anthon. La mesure n'était pas datée mais le débit du poteau incendie est de 140m³/h à 1 bar.

Compte tenu notamment de la présence sur le site d'environ 2000 mètres cubes de polystyrène, l'exploitation relève actuellement (illégalement) soit du régime de la déclaration soit du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 et des prescriptions afférentes concernant la sécurité incendie (en particulier la réalisation d'une D9 est exigible dans le cas du régime de l'enregistrement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°1 :

L'exploitant doit apporter la preuve que son site est suffisamment protégé contre le risque incendie (relativement à sa situation administrative qui n'est pas déclarée à l'administration).

L'exploitant doit s'assurer que son site est suffisamment protégé avec ce poteau incendie en cas de survenu d'un incendie (réalisation d'une D9 si plus de 2000 mètres cubes de polystyrène stocké). En cas d'abaissement futur de la quantité de polystyrène stockée au niveau du régime de la déclaration (volume supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³), l'exploitant devra se conformer aux prescriptions afférentes à l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 soit notamment ; d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,

L'attestation de débit du poteau incendie doit dater de moins d'un an, l'exploitant doit d'assurer de ce fait et la transmettre à l'inspection des installations classées

Tenir à disposition de l'inspection des installations classées le prochain rapport de contrôle de ses installations de désenfumage.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite (absence d'apport de la preuve de la suffisance

de la protection incendie du site). Délai : 2 mois (susceptible de suites administrative lors de la prochaine inspection)

Annexe : planche photographique

